



ORIENTATIONS SUR LES FACTEURS DE RISQUE

Textes de référence : articles L. 561-4-1, L. 561-9 et L. 561-10-1 du code monétaire et financier, articles 320-19, 321-146, 325-22 et 560-9 du règlement général de l'AMF

Cette position intègre les orientations de l'Autorité Bancaire Européenne (« **EBA** ») sur les facteurs de risque (EBA/GL/2021/02)¹, telles que modifiées par les orientations EBA/GL/2023/03² (ci-après, les « **Orientations sur les facteurs de risque** »)³.

Présentation des Orientations sur les facteurs de risque

Ces orientations exposent les facteurs que les établissements⁴ devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel⁵. Elles expliquent aussi comment les établissements devraient adapter l'étendue des mesures de vigilance qu'ils prennent à l'égard de la clientèle, de façon à ce que celles-ci soient proportionnées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifié. Ces orientations ont en outre été complétées par des orientations de l'EBA (EBA/GL/2023/03) concernant les clients qui sont des organisations à but non lucratif (« **OBNL** »).

Les facteurs et les mesures énoncés dans les Orientations sur les facteurs de risque ne sont pas exhaustifs, et les établissements devraient prendre en considération, au besoin, d'autres facteurs et mesures.

Les Orientations n°1 à 7 exposent des considérations générales et s'appliquent à tous les établissements assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après, les « **Assujettis** »).

Ces considérations générales apportent des éléments de méthode :

- pour identifier les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en dressant notamment une liste non exhaustive de facteurs de risque qui devraient être pris en compte par les Assujettis ou qui peuvent être pertinents, en distinguant notamment les facteurs de risque liés aux clients, aux pays et aux zones géographiques, aux produits, services et transactions et aux canaux de distribution ; et
- pour évaluer et catégoriser le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé

¹ Orientations au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel, abrogeant et remplaçant les orientations JC/2017/37 (EBA/GL/2021/02).

² [Orientations modifiant les Orientations sur les facteurs de risque \(EBA/GL/2023/03\)](#).

³ [Orientations sur les facteurs de risques \(version consolidée\)](#).

⁴ Il s'agit des établissements de crédit et les établissements financiers tels que définis à l'article 3, paragraphes 1 et 2 de la directive (UE) 2015/849.

⁵ En application de l'article 8 de la directive (UE) 2015/849.

à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel, à partir d'une pondération des facteurs de risque.

Elles présentent ensuite les mesures de vigilance simplifiées et les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle en fonction du niveau de risque identifié. Elles apportent enfin des précisions s'agissant de l'enregistrement et de l'archivage des documents relatifs à l'évaluation des risques et aux mesures de vigilance, aux dispositifs de formation en matière de LCB-FT et à l'évaluation de l'efficacité de la stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les Orientations suivantes exposent des orientations spécifiques à certains secteurs. Concernent les Assujettis placés sous la supervision de l'AMF :

- les Orientations n°12 et 15 applicables i) aux sociétés de gestion de portefeuille au titre de leur activité de fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et du service de conseil en investissement, et ii) aux conseillers en investissement financier au titre de leur activité de fourniture du service de conseil en investissement ;
- l'Orientation n°16 applicable aux sociétés de gestion de portefeuille au titre de leur activité de gestion de placements collectifs.

Enfin, une annexe ajoutée par les orientations modifiant les orientations EBA/2021/02 traite spécifiquement de l'identification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que leur évaluation et de leur catégorisation lorsque le client est une OBNL.

Champ d'application de la position

Les dispositions de la présente position s'appliquent aux acteurs relevant de la compétence de l'Autorité des marchés financiers aux termes de l'article L. 561-36, I, 2° du code monétaire et financier⁶.

Ces Orientations sont disponibles dans la rubrique « Annexes & liens » ainsi que sur le site de l'EBA, aux adresses suivantes :

- En français : [Orientations au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive \(UE\) 2015/849, sur les mesures de vigilance simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel abrogeant et remplaçant les orientations JC/2017/37 \(version consolidée\)](#)
- En anglais : [Guidelines under Articles 17 and 18\(4\) of Directive \(EU\) 2015/849 on customer due diligence and the factors credit and financial institutions should consider when assessing the money laundering and terrorist financing risk associated with individual business relationships and occasional transactions \("The ML/TF Risk Factors Guidelines"\), repealing and replacing Guidelines JC/2017/37 \(consolidated version\)](#)

⁶ Sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1, succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3, placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214- 1, personnes mentionnées au 7 de l'article L. 440-2, pour celles d'entre elles qui relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, dépositaires centraux mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 441-1 et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, personnes autorisées au titre de l'article L. 621-18-5, conseillers en investissements financiers, prestataires de services de financement participatif au titre de leurs activités mentionnées à l'article L. 547-4, émetteurs de jetons mentionnés au 7° ter de l'article L. 561-2, prestataires mentionnés au 7° quater de l'article L. 561- 2.